

Liberté Égalité Fraternité

Convention entre la direction générale de la performance écononomique et environnementale des entreprises (DGPE) et la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) portant délégation de gestion de crédits sur l'unité opérationnelle n°0149-C001-DGER du programme 149

#### NOR:

(Texte non paru au journal officiel)

#### Entre

La Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), représentée par M Philippe Duclaud, Directeur général, en sa qualité de responsable du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

la Direction générale de l'enseignement et de la recherche représentée par M Benoît Bonaimé, Directeur général, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle n°149-C001-DGER, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et des découverts autorisés par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la décision du DGPE du 16/08/2024 portant désignation des responsables d'unité opérationnelle au titre du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt »

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Par la décision du 16/08/2024 visée ci-dessus, le directeur général de la DGPE a désigné le directeur général de la DGER comme responsable de l'unité opérationnelle n°0149-C001-

DGER du programme 149. Cette unité opérationnelle a pour vocation de retracer l'exécution des recettes et des dépenses découlant des compétences de la DGER et dont les crédits sont inscrits sur le programme 149.

En particulier, deux mesures ont vocation à être exécutées dès 2024. La mesure « Plan haie » de la planification écologique sous-mesure « Formation » et la mesure « Plan protéines » de la planification écologique sous-mesure « Appui à la recherche, développement et innovation dans le secteur des protéines végétales », imputées sur le programme 149, ressortent comme un axe essentiel du mandat « agriculture » du Secrétariat général à la planification écologique (SGPE).

La mesure « Plan haie » de la planification écologique sur le programme 149 comporte une sous-mesure « Formation » sous le numéro d'activité n°149-29-00-01-04. Les actions menées dans le cadre de cette activité sont notamment déployées par la Bergerie Nationale et ses partenaires selon les termes prévus par la convention qui sera signée avec le ministère.

La mesure « Plan protéines » de la planification écologique sur le programme 149 comporte une sous-mesure « Appui à la recherche, développement et innovation dans le secteur des protéines végétales » sous le numéro d'activité 149-29-00-02-03. Les actions menées dans le cadre de cette activité sont notamment déployées par Terres Inovia et ses partenaires selon les termes prévus par la convention qui sera signée avec le ministère.

# Article 1 er : Objet de la délégation

A compter de la date de signature par l'ensemble des parties concernées, et en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées ci-après, la gestion des crédits mis à disposition sur l'unité opérationnelle (UO) 0149-C001-DGER du programme 149.

Le délégataire est responsable, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), des prestations listées l'article 2.

La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle (CBCM) du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

## Article 2 : Prestations de délégation de gestion confiées au délégataire

La délégation de gestion est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition du délégataire par le RBOP.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres de payer, les demandes de rétablissements de crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception/recettes au comptant, la clôture des engagements juridiques ainsi que la mise en œuvre de mesures de contrôle interne adaptées.

Le délégataire est chargé en sa qualité de pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable d'activités de réaliser tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le RBOP.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le RBOP sans délai ; à défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

## Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire est chargé d'assurer ou de faire assurer la passation, la signature et l'exécution des actes nécessaires à la gestion de la délégation dans le respect des règles de la comptabilité budgétaire et de celles de la commande publique en vigueur.

Le délégataire fournit toute information nécessaire au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Toute modification en cours de gestion du volume des crédits (AE et CP) disponibles donne lieu à un échange préalable entre le délégant et le délégataire

S'agissant des mesures non budgétées dans la programmation budgétaire initiale, le délégataire informe le délégant de tout besoin budgétaire non financé en autorisation d'engagement et/ou en paiement. Le financement de ces mesures ne pourra être engagé qu'après arbitrage sur le financement en lien avec le délégant (par ouverture de crédits nouveaux ou redéploiement en gestion).

Le délégataire est chargé de saisir les opérations de dépenses dans Chorus. Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire réalise la finalisation et la clôture des engagements juridiques et il informe le délégant des données d'inventaire comptable à prendre en compte conformément aux modalités définies entre le délégant et le CBCM.

## Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant reste responsable des crédits délégués et assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, en particulier :

- le délégant transmet les informations budgétaires: programmation budgétaire initiale, rabots éventuels en cours de gestion ;
- ✓ le délégant ajuste la dotation dans la limite des crédits disponibles, en fonction de l'exécution.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Après signature du présent document, le délégant adresse une copie de ce document ainsi que de ses éventuels avenants au CBCM.

## Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties signataires dont un exemplaire est transmis au CBCM.

## Article 6 : Durée de validité, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention de délégation de gestion prend effet dès la signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée de 3 ans.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, et du respect du préavis fixé à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié.

Le délégant informe sans délai le CBCM du MASAF des décisions de modification du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

#### Article 7: Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel du MASAF (BO Agri).

Fait, à Paris, le

0 4 DEC. 2024

Le délégant,

Pour le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, le sous-directeur gouvernance et pilotage Le délégataire

Pour le directeur général de l'enseignement et de la recherche, l'adjointe à la sousdirectrice de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales

Rémi MASSON

Signature numérique de Rémi MASSON Date: 2024.12.04 16:02:01 +01'00'

Laëtitia DE NERVO

/deNew\_

Copie : La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle